

DIVISION DE LILLE

Lille, le 6 juin 2012

CODEP-LIL-2012-028900 TGo/NL

Monsieur le Directeur Général
CHRU de Lille
2, avenue Oscar Lambret
59037 LILLE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-DOA-2012-0828** effectuée le **11 mai 2012**

Thèmes : Radioprotection des travailleurs, gestion des sources, des déchets et des effluents radioactifs

Réf. : Code de la santé publique,
Code du travail,
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et 592-22.

Monsieur le Directeur Général,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection, au sein du laboratoire de RadioImmunoAnalyse du Centre de Biologie-Pathologie, que vous représentez en tant que chef d'établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont procédé au contrôle de la prise en compte des demandes qui avaient été formulées à l'issue de l'inspection menée par l'ASN dans ce centre le 22 mars 2010.

Cette précédente inspection avait conduit l'ASN à formuler 25 demandes ; parmi ces demandes, 10 avaient fait l'objet de réponses jugées satisfaisantes, 4 avaient fait l'objet de réponses jugées insuffisantes et 11 n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

.../...

Les inspecteurs ont constaté, lors de la présente inspection, que la prise en compte des demandes de l'inspection de 2010 n'avait pas évolué de manière sensible ; seules quatre demandes supplémentaires peuvent être soldées. Les inspecteurs ont toutefois noté le contexte particulier du laboratoire de RadioImmunoAnalyse qui a connu une réorganisation importante depuis la fin de l'année 2010 avec, en particulier, l'intégration d'une équipe provenant de l'Institut Pasteur de Lille. Cette évolution a conduit le laboratoire à prioriser ses efforts vers l'objectif de maintien d'une qualité de service acceptable.

A présent, le service ayant retrouvé un mode de fonctionnement plus stable, il est nécessaire que l'ensemble des demandes formulées par l'ASN en 2010 fasse l'objet d'une prise en compte satisfaisante, dans des délais courts. C'est pourquoi, l'ASN formule, ci-dessous, un ensemble de demandes prioritaires.

A - Demandes d'actions correctives

1 - Gestion des sources radioactives (demandes 1 et 11 de 2010)

L'article R.1333-52 du code de santé publique stipule que « *les sources radioactives scellées sont considérées comme périmées 10 au plus tard après la date de leur premier enregistrement* ».

A l'issue de l'inspection de 2010, l'ASN vous avait demandé d'engager des démarches visant à faire reprendre les 9 sources scellées sans emploi présentes dans le laboratoire. En outre, ces sources ne faisaient pas l'objet d'une autorisation de détention. L'ASN vous avait alors demandé de solliciter une autorisation de détention de ces sources jusqu'à leur restitution à leur fournisseur.

En 2012, ces sources sont toujours présentes dans le service ; en outre, leur détention n'est toujours pas autorisée par l'ASN dans la mesure où aucune demande en ce sens n'a été formulée.

Demande A1

Je vous demande d'engager, dans les plus brefs délais, les démarches visant à faire reprendre ces sources scellées non utilisées par leur fournisseur. Si le fournisseur n'existe plus, il conviendra de contacter l'IRSN (Unité d'Expertise des Sources) afin de trouver un repreneur de substitution. Si aucun repreneur de substitution n'est trouvé, il conviendra d'en informer la division de Lille de l'ASN. Je vous demande de m'informer, sous 1 mois, de l'avancée de cette démarche.

Demande A2

Dans l'attente de cette reprise, je vous demande de déposer, sous 15 jours, un dossier modificatif de l'autorisation détenue ou un nouveau dossier de demande d'autorisation portée par un autre titulaire afin que ces sources y soient mentionnées.

L'article R.4451-38 du code du travail dispose que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (...)* ».

Les inspecteurs ont constaté que cet inventaire n'est pas transmis. A cet égard, je vous rappelle qu'une demande de transmission a déjà été formulée à l'issue de l'inspection de 2010.

Demande A3

Je vous demande de transmettre, sous 15 jours, puis périodiquement, à l'IRSN l'inventaire des sources que vous détenez, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

2- Radioprotection des travailleurs

1.1 - Evaluation des risques / zonage radiologique (demandes 5 et 6 de 2010)

L'article R.4451-18 du code du travail stipule que « *après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection (...), l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source : une zone surveillée (...); une zone contrôlée (...)* ».

Les inspecteurs ont noté que le zonage radiologique empirique du laboratoire n'a pas évolué depuis 2007 ; en particulier, ce zonage n'a pas fait l'objet de la prise en compte des demandes formulées par l'ASN en 2010. Pour les locaux d'entreposage des déchets et des effluents radioactifs, ce zonage paraît surestimé (zones contrôlées définies pour des débits de dose de l'ordre du bruit de fond).

Demande A4

Je vous demande de revoir, sous 1 mois, l'analyse du zonage radiologique du laboratoire en tenant compte de l'ensemble des risques présents, y compris les risques de contamination, et des niveaux d'expositions susceptibles d'être rencontrés.

1.2 - Evaluation des Risques / Analyse des postes de travail (demandes 7 et 8 de 2010)

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que « *dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement (...). Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée (...), l'employeur : 1° fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ; 2° fait définir par la PCR (...) des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible (...)* ».

Les inspecteurs ont noté que l'analyse des postes de travail est toujours en cours d'élaboration ; celle-ci a été réalisée pour l'exposition du corps entier liée à la manipulation d'I125. En revanche, l'analyse des postes de travail ne statue pas sur la présence ou l'absence d'exposition :

- liée à la manipulation de tritium ;
- des extrémités ;
- interne.

En outre cette analyse ne tient pas compte du cumul des expositions pour les personnels intervenant également dans le service de médecine nucléaire de l'hôpital Roger Salengro.

Demande A5

Je vous demande de finaliser, sous 1 mois, l'analyse des postes de travail en tenant compte des éléments figurant ci-dessus et de me transmettre le classement radiologique des travailleurs issue de cette analyse.

L'article R.4451-8 du code du travail précise que le chef de l'entreprise utilisatrice est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés, des personnes extérieures à l'établissement ou des travailleurs non salariés interviennent dans son établissement.

En outre, les articles R.4512-2 à 12 du même code prévoient l'établissement d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissement des deux entreprises concernées (l'entreprise dans laquelle interviennent les prestataires, ainsi que l'entreprise de prestation). Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Les personnes du laboratoire ont indiqué aux inspecteurs que des entreprises extérieures sont susceptibles d'intervenir dans le service. Toutefois, le laboratoire n'a pas été en mesure de confirmer qu'un prévisionnel de dose est réalisé pour les personnels des entreprises extérieures intervenant en zone contrôlée, ni qu'un plan de prévention est rédigé. En outre, aucune organisation n'est définie afin de déterminer de quelle manière les doses reçues par les personnels des entreprises extérieures sont communiquées aux employeurs respectifs de ces personnels.

Demande A6

Je vous demande, pour chaque intervention de personnels d'entreprises extérieures susceptible d'exposer ces personnels aux rayonnements ionisants, d'assurer la coordination des mesures de prévention, en particulier :

- ***de participer à la réalisation du prévisionnel dosimétrique ;***
- ***de garantir la communication des doses reçues par ces personnels à leurs employeurs ;***
- ***de signer un plan de prévention avec les responsables de ces entreprises et de tenir ce plan à disposition de l'inspection du travail.***

1.3 - Fiches d'exposition (demande n°15 de 2010)

L'article R.4451-57 du code du travail stipule que « *l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant au moins les informations suivantes : la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail* ».

Suite à la demande de l'ASN formulée en 2010, vous avez entrepris l'établissement de ces fiches. Toutefois, elles ne sont rédigées que pour les techniciens manipulant de l'I125.

Demande A7

Je vous demande de finaliser à l'issue de l'analyse des postes de travail, et en tout état de cause avant 2 mois, les fiches d'exposition de l'ensemble du personnel concerné et de transmettre ces fiches au médecin du travail.

1.4 - Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection des travailleurs organisée par l'employeur...* ».

L'article R.4451-50 stipule que « *la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans* ».

Les inspecteurs ont constaté que 11 salariés susceptibles d'être exposés ont suivi cette formation il y a plus de 3 ans.

Demande A8

Je vous demande de programmer, dans les plus brefs délais, la formation à la radioprotection des travailleurs des salariés susceptibles d'être exposés et formés il y a plus de 3 ans. Je vous demande de m'indiquer les dates prévues de formation pour ces personnes et de m'indiquer l'organisation que vous allez retenir afin de garantir le renouvellement de la formation en respectant la périodicité réglementaire.

1.5 - Communication au CHSCT (demande n° 18 de 2010)

L'article R.4451-119 du code du travail stipule que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...) reçoit de l'employeur, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique (...) ».

Cette communication n'était pas réalisée en 2010 et avait fait l'objet d'une demande de l'ASN. Les inspecteurs ont constaté que cette communication n'est toujours pas réalisée.

Demande A9

Je vous demande de vous conformer, dès la prochaine réunion du CHSCT, aux dispositions de l'article R.4451-119 du code du travail. Je vous demande de m'indiquer la date de cette réunion et de me préciser l'ordre du jour prévisionnel.

2.6 - Contrôles de radioprotection (demande n°22 de 2010)

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN précise les modalités des contrôles de radioprotection à réaliser conformément aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

L'examen des registres des contrôles internes et externes effectués par le laboratoire appelle les remarques suivantes des inspecteurs :

- les locaux d'entreposage des déchets et des effluents radioactifs ne font pas l'objet d'un contrôle d'ambiance interne ;
- les contrôles internes de la gestion des sources radioactives et les contrôles internes des moyens et des conditions d'évacuation des effluents, de tri, de stockage et d'élimination des déchets ne sont pas tracés ;
- les contrôles internes et externes des dispositifs d'alarme situés au niveau des cuves d'effluents radioactifs ne sont pas réalisés ;
- les contrôles internes et externes des sources scellées ne sont pas réalisés.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

Demande A10

Je vous demande de compléter, dès à présent, les contrôles de radioprotection que vous effectuez en tenant compte des éléments figurant ci-dessus. Les contrôles qui n'ont pas encore été effectués devront être réalisés au plus tôt; vous me préciserez pour chaque contrôle les dates effectives de réalisation.

B - Demandes de complément

1 - Radioprotection des travailleurs

1.1 - Zonage radiologique

Les inspecteurs ont noté que les sources de rayonnements ionisants sont affichées sur des plans dans le laboratoire ainsi que sur des réfrigérateurs ou congélateurs. Toutefois, certains affichages ne sont pas cohérents avec la réalité (conteneurs avec affichage de présence de tritium et d'I125 dans la hotte de la salle de fractionnement alors que cette hotte n'est pas sensée recevoir de la radioactivité, absence d'indication de présence d'I125 dans un congélateur de la salle de conservation des échantillons, alors que ce congélateur contient de l'I125, etc.).

Demande B1

Je vous demande de vous assurer que l'affichage de la présence de sources radioactives dans vos locaux est conforme à la réalité.

C - Observations

C-1. Le plan de gestion des déchets et effluents radioactifs que vous avez récemment revu devra être joint à la demande d'autorisation faisant l'objet de la demande A2 de la présente lettre.

C-2. Le phosphore 32, figurant sur l'autorisation détenue par le Dr D'HERBOMEZ n'est plus utilisé. En outre, il semble que les besoins en radioactivité actuels et futurs du laboratoire soient nettement inférieurs aux limites figurant dans cette autorisation (de l'ordre de 50 %). Il conviendra, dans le cadre d'une prochaine demande de modification d'autorisation ou de demande de son renouvellement, de demander l'autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments en corrélation avec les besoins réels.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf délai différent mentionné dans la lettre**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL